

Délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé "Service de la délégation de la Polynésie française"

Paru in extenso au journal officiel n°22 N du 01/08/1985 à la page 965

Version en vigueur au 07/07/2011

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 71-64 du 3 juin 1971 créant le service territorial de la délégation de la Polynésie française, non publiée au Journal officiel de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 71-894 du 8 novembre 1971 portant annulation des dispositions d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 85-6 Prés. A.T. du 12 juin 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;
Vu l'arrêté n° 85-7 Prés./A.T. du 25 juin 1985 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 85-8 Prés./A.T. du 11 juillet 1985 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;
Vu la lettre n° 73 CM du 2 juillet 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 juin 1985 ;
Vu le rapport n° 1086-85 du 11 juillet 1985 de la commission des affaires administratives ;
Dans sa séance du 16 juillet 1985,

Adopte :

Article 1er

Est créé un service territorial de la Polynésie française, dénommé « délégation de la Polynésie française » dont le siège est fixé à Paris.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007*

Le service de la délégation de la Polynésie française a pour mission d'assurer une représentation du territoire à Paris dans la limite des compétences économiques, sociales, administratives et financières qui lui sont fixées.

Art. 3

Des arrêtés pris en conseil des ministres définiront la mission et les attributions de la délégation de la Polynésie française à Paris ainsi que les règles applicables à la situation administrative et à la rémunération des agents en fonction dans ce service.

Art. 4

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le président,
Jacques TEUIRA

Un secrétaire,
Albert TARUOURA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985](#), JOPF n° 22 N du 01/08/1985 à la page 965
- [Arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007](#), JOPF n° 36 N du 06/09/2007 à la page 3278
- [Arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007](#), JOPF n° 36 N du 06/09/2007 à la page 3278